



CONVENTION
DE MINAMATA
SUR LE MERCURE

Distr. générale
24 novembre 2025

Français
Original : anglais

Conférence des Parties à la Convention de
Minamata sur le mercure
Sixième réunion
Genève, 3-7 novembre 2025

Décisions adoptées par la Conférence des Parties à la Convention de Minamata sur le mercure à sa sixième réunion

Décision MC-6/2 : Avancement des travaux relatifs aux restrictions potentielles sur le commerce des composés du mercure

La Conférence des Parties,

Notant le paragraphe 13 de l'article 3 de la Convention de Minamata sur le mercure, qui exige qu'elle évalue si le commerce de certains composés du mercure compromet l'objectif de protection de la santé humaine et de l'environnement visé par la Convention,

Rappelant que le paragraphe 13 de l'article 3 dispose également qu'elle doit examiner la question de savoir si ces composés du mercure devraient, par leur inscription à une annexe supplémentaire adoptée conformément à l'article 27, être soumis aux dispositions des paragraphes 6 et 8 de l'article 3,

Ayant connaissance des travaux accomplis au cours de la dernière période intersessions pour donner suite à la décision MC-5/3,

Désireuse de mieux connaître l'offre, le commerce et l'utilisation actuels au niveau mondial de certains composés du mercure, afin de prendre des décisions éclairées en rapport avec la Convention,

1. *Prend note* de l'étude de l'offre, de la production, du commerce et de l'utilisation au niveau mondial de composés du mercure¹ ;
2. *Engage* les Parties et les parties prenantes à examiner les informations contenues dans l'étude et à examiner la nécessité d'établir une annexe supplémentaire qui soumettrait les composés du mercure aux dispositions relatives au commerce figurant aux paragraphes 6 et 8 de l'article 3 ;
3. *Invite* les Parties et les parties prenantes à communiquer volontairement au secrétariat, avant le 31 mars 2026, les informations disponibles sur l'offre, l'utilisation et le commerce des composés du mercure, et à faire part de leurs vues et observations sur les composés du mercure² qui pourraient éventuellement être inscrits dans une annexe proposée ;

¹ UNEP/MC/COP.6/5/Add.1.

² Il s'agit ici d'étudier les composés du mercure susceptibles d'être utilisés dans des produits ou des procédés, ou d'être convertis en mercure élémentaire. Les composés répondant à la définition des déchets de mercure donnée au paragraphe 2 de l'article 11 ne sont pas concernés.

4. *Décide* de créer un groupe d'expert(e)s à composition non limitée qui aura pour mandat d'examiner les informations figurant dans l'étude susmentionnée et les informations soumises conformément au paragraphe 3 ci-dessus, de travailler en anglais et en ligne et de soumettre ses recommandations au secrétariat huit mois au plus tard avant la septième réunion de la Conférence des Parties ;
5. *Invite* les Parties et les parties prenantes à participer aux travaux du groupe d'expert(e)s ;
6. *Prie* le secrétariat d'appuyer le groupe d'expert(e)s dans ses activités et de lui soumettre un rapport sur les travaux et les conclusions du groupe, pour examen à sa septième réunion.

Décision MC-6/4 : Faire progresser les travaux sur les produits cosmétiques contenant du mercure ajouté

La Conférence des Parties,

Rappelant qu'aux termes du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention de Minamata sur le mercure, chaque Partie fait en sorte qu'aucun des produits cosmétiques contenant du mercure ajouté inscrit dans la première partie de l'Annexe A de la Convention ne soit fabriqué, importé ou exporté après la date d'abandon définitif fixée pour ces produits, sauf en cas d'exclusion spécifiée à l'Annexe A ou en vertu d'une dérogation enregistrée pour une Partie conformément à l'article 6,

Notant que, malgré l'inscription des produits cosmétiques à l'Annexe A, certains produits cosmétiques non autorisés par la Convention parviennent à pénétrer le marché mondial,

Prenant acte des travaux entrepris au cours de la dernière période intersessions, comme suite à la décision MC-5/5,

1. *Se félicite* du rapport sur les produits cosmétiques inscrits dans la première partie de l'Annexe A³ ;
2. *Encourage* les Parties qui ne disposent pas d'une législation nationale ou d'autres mesures, ou qui éprouvent des difficultés à s'acquitter de leurs obligations relatives aux produits cosmétiques contenant du mercure ajouté, à en informer le secrétariat et à envisager de se prévaloir des articles 14 et/ou 15 ;
3. *Encourage* le Partenariat mondial sur le mercure à poursuivre ses efforts, en consultation avec les Parties intéressées, afin de compiler et de diffuser des informations sur la présence de mercure dans les produits cosmétiques ;
4. *Invite* le secrétariat, dans la limite des ressources disponibles et en collaboration avec le Partenariat mondial sur le mercure, à réunir les informations disponibles sur les mécanismes qui contribuent à faire appliquer la Convention et à déceler la présence de mercure dans les produits cosmétiques, y compris dans les équipements d'échantillonnage et d'analyse sur le terrain, et à lui communiquer ces informations à sa septième réunion ;
5. *Invite également* le secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, à compiler les informations fournies par les Parties dans leur rapport national, ou soumises en application du paragraphe 2 ci-dessus, concernant les difficultés rencontrées dans la lutte contre la fabrication, l'importation et l'exportation de produits cosmétiques contenant du mercure ajouté, y compris les difficultés liées à l'application de la Convention, et à en faire la synthèse, et à lui faire rapport à ce sujet à sa septième réunion ;
6. *Invite en outre* le secrétariat, dans la limite des ressources disponibles, à collaborer avec l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Organisation mondiale des douanes et d'autres organisations internationales ayant des compétences concernant le commerce illicite de produits dans le but d'enquêter plus avant sur les principales sources de fabrication, d'importation et d'exportation de cosmétiques contenant plus que des traces de mercure ajouté ou, pour certaines Parties, de cosmétiques à teneur en mercure supérieure à 1 partie par million, qui ne

³ UNEP/MC/COP.6/INF/8.

sont plus autorisés en application de l'article 4, et à lui en rendre compte à sa septième réunion, notamment dans le cadre de son rapport sur les propositions spécifiques émanant des organisations internationales compétentes ;

7. *Invite* l'Organisation mondiale de la Santé à :

a) Consulter le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Biodiversity Research Institute afin de tirer des enseignements du projet pilote du Fonds pour l'environnement mondial sur l'élimination des produits cosmétiques contenant du mercure ajouté mené au Gabon, en Jamaïque et à Sri Lanka ;

b) Élaborer, avec le soutien du Partenariat mondial sur le mercure, une stratégie nationale illustrative à l'échelle du système de santé publique, axée sur les mesures de réduction des produits cosmétiques contenant du mercure ajouté et sur les produits éclaircissants pour la peau qui peuvent ne pas contenir de mercure, que les Parties peuvent utiliser au niveau national ;

c) Transmettre les enseignements tirés et les grandes lignes de la stratégie au secrétariat le 31 décembre 2026 au plus tard.